



**REGIE DE L'EAU POTABLE
LES MONTS D'AUNAY**
Place de l'Hôtel de Ville
Aunay sur Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY

TEL : 02.31.25.45.27
MAIL : eau-assainissement@lesmontsdaunay.fr

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR L'ABONNE

CONTRAT DE MENSUALISATION RELATIF AU
PAIEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE

NOM :

PRENOM :

LIEU DE CONSOMMATION :

bénéficiaire du service de l'eau potable,
ci- après dénommé «l'abonné»

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CONDITIONS POUR
OBTENIR LA MENSUALISATION**

Les bénéficiaires du service de l'eau potable peuvent régler leur facture par prélèvement automatique s'ils ont souscrit un contrat de mensualisation. Ce contrat ne peut pas être suspendu mais uniquement clôturer définitivement (cf. article 7).

ARTICLE 2 : ECHEANCIER

L'abonné recevra, après sa demande, un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte.
Cet échéancier sera consultable sur votre espace abonné et vous sera adressé par courrier. En cas de besoin, une copie de ce dernier pourra être adressé par mail.

**ARTICLE 3 : MONTANT DU
PRELEVEMENT ET REGULARISATION
ANNUELLE**

Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvrable suivant si le 15 est férié.

Leurs montants sont calculés sur la base de 1/10^{-ème} de 70% de la facture de référence de l'abonné. Cette dernière est déterminée à partir des consommations précédentes. Pour les nouveaux arrivants la consommation de référence est établie en fonction de la composition du foyer et des consommations habituelles antérieures.

La modulation n'est possible en cours d'année que lorsque la relève révèle un écart de consommation trop important par rapport à la consommation de référence.

L'abonné sera prélevé de 10 mensualités pour une année complète. En cas de demande de mensualisation en cours d'année, le service évaluera la faisabilité de cette dernière et le cas échéant établira un échéancier adapté.

Après le relevé du compteur, une facture indiquant le solde à régler est adressée à l'abonné :

- si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné.

- si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements, l'excédent sera remboursé par virement sur le compte de l'abonné.

**ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE
COMPTE BANCAIRE**

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès de la régie de l'eau potable, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN).

L'envoi du nouveau RIB doit se faire

au plus tard le 20 du mois précédant le prélèvement sur le nouveau compte.

ARTICLE 5 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il sera représenté le mois suivant cumulé avec le montant de la mensualisation courante. Par ailleurs, il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après le deuxième rejet dans le même plan de prélèvement et pour le même abonné. Il lui appartiendra de demander son renouvellement.

**ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU
CONTRAT DE MENSUALISATION ET
FIN DE CONTRAT**

Sauf avis contraire express de l'abonné et sauf cas d'échéances impayées exposé à l'article 5, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

**ARTICLE 7 - FIN DE CONTRAT DE
MENSUALISATION**

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe la régie de l'eau potable par lettre simple avant le 10 du mois précédant sa mensualité à venir.

La mensualisation peut également être stoppée à l'initiative de la régie si le compteur n'a pas pu être relevé par un agent de la régie de l'eau potable.

Le service clôturera le contrat en cas de force majeure, décès ou situation complexe (incivilité, ...)

Bon pour accord pour le prélèvement mensuel

Fait à

Le / /

Signature de l'abonné



REGIE DE L'EAU POTABLE
LES MONTS D'AUNAY
Place de l'Hôtel de Ville
Aunay sur Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY

TEL : 02.31.25.45.27
MAIL : eau-assainissement@lesmontsdaunay.fr

**EXEMPLAIRE A RETOURNER A
L'ADRESSE CI-DESSUS
MENTIONNEE**

**CONTRAT DE MENSUALISATION
RELATIF AU PAIEMENT DES
FACTURES D'EAU POTABLE**

NOM :

PRENOM :

LIEU DE CONSOMMATION

Bénéficiaire du service de l'eau potable, ci-après dénommé « l'abonné »

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CONDITIONS POUR
OBTENIR LA MENSUALISATION**

Les bénéficiaires du service de l'eau potable peuvent régler leur facture par prélèvement automatique s'ils ont souscrit un contrat de mensualisation. Ce contrat ne peut pas être suspendu mais uniquement clôturer définitivement (cf. article 7).

ARTICLE 2 : ECHEANCIER

L'abonné recevra, après sa demande, un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte. Cet échéancier sera consultable sur votre espace abonné et vous sera adressé par courrier. En cas de besoin, une copie de ce dernier pourra être adressé par mail.

**ARTICLE 3 : MONTANT DU
PRELEVEMENT ET REGULARISATION
ANNUELLE**

Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvrable suivant si le 15 est férié.

Leurs montants sont calculés sur la base de 1/10^{-ème} de 70% de la facture de référence de l'abonné. Cette dernière est déterminée à partir des consommations précédentes. Pour les nouveaux arrivants la consommation de référence est établie en fonction de la composition du foyer et des consommations habituelles antérieures.

La modulation n'est possible en cours d'année que lorsque la relève révèle un écart de consommation trop important par rapport à la consommation de référence.

L'abonné sera prélevé de 10 mensualités pour une année complète. En cas de demande de mensualisation en cours d'année, le service évaluera la faisabilité de cette dernière et le cas échéant établira un échéancier adapté.

Après le relevé du compteur, une facture indiquant le solde à régler est adressée à l'abonné :

- si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné.

- si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements, l'excédent sera remboursé par virement sur le compte de l'abonné.

**ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE
COMPTE BANCAIRE**

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès de la Direction de l'Eau, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN).

L'envoi du nouveau RIB doit se faire au plus tard le 20 du mois précédant le prélèvement sur le nouveau compte.

ARTICLE 5 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il sera représenté le mois suivant cumulé avec le montant de la mensualisation courante. Par ailleurs, il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après le deuxième rejet dans le même plan de prélèvement et pour le même abonné. Il lui appartiendra de demander son renouvellement.

**ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU
CONTRAT DE MENSUALISATION ET
FIN DE CONTRAT**

Sauf avis contraire express de l'abonné et sauf cas d'échéances impayées exposé à l'article 5, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

**ARTICLE 7 - FIN DE CONTRAT DE
MENSUALISATION**

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe le service des eaux par lettre simple avant le 10 du mois précédant sa mensualité à venir.

La mensualisation peut également être stoppée à l'initiative de la régie si le compteur n'a pas pu être relevé par un agent de la régie de l'eau potable.

Le service clôturera le contrat en cas de force majeure, décès ou situation complexe (incivilité, ...)

Bon pour accord pour le prélèvement mensuel

Fait à

Le / /

Signature de l'abonné



**REGIE DE L'ASSAINISSEMENT
LES MONTS D'AUNAY**
Place de l'Hôtel de Ville
Aunay sur Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY

TEL : 02.31.25.45.27
MAIL : eau-assainissement@lesmontsdaunay.fr

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR L'ABONNE

**CONTRAT DE MENSUALISATION
RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

NOM :

PRENOM :

LIEU DE CONSOMMATION :

bénéficiaire du service de
l'assainissement collectif, ci- après
dénommé «l'abonné»

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS POUR OBTENIR LA MENSUALISATION

Les bénéficiaires du service de
l'assainissement collectif peuvent régler
leur facture par prélèvement
automatique s'ils ont souscrit un contrat
de mensualisation. Ce contrat ne
peut pas être suspendu mais
uniquement clôturer définitivement
(cf. article 7).

ARTICLE 2 : ECHEANCIER

L'abonné recevra, après sa demande,
un échéancier indiquant le montant et
la date des prélèvements à effectuer
sur son compte.
Cet échéancier sera consultable sur
votre espace abonné et vous sera
adressé par courrier. En cas de besoin,
une copie de ce dernier pourra être
adressé par mail.

ARTICLE 3 : MONTANT DU PRELEVEMENT ET REGULARISATION ANNUELLE

Les prélèvements seront effectués le
15 de chaque mois ou le 1^{er} jour
ouvrable suivant si le 15 est férié.

Leurs montants sont calculés sur la
base de 1/10^{-ème} de 70% de la facture
de référence de l'abonné. Cette dernière
est déterminée à partir des
consommations précédentes. Pour les
nouveaux arrivants la consommation de
référence est établie en fonction de la
composition du foyer et des
consommations habituelles antérieures.

La modulation n'est possible en cours
d'année que lorsque la relève révèle un
écart de consommation trop important
par rapport à la consommation de
référence.

L'abonné sera prélevé de 10
mensualités pour une année complète.
En cas de demande de
mensualisation en cours d'année, le
service évaluera la faisabilité de
cette dernière et le cas échéant
établira un échéancier adapté.

Après le relevé du compteur, une
facture indiquant le solde à régler est
adressée à l'abonné :

- si le montant de la facture annuelle
est supérieur à la somme des
prélèvements, le solde sera prélevé
sur le compte de l'abonné

- si le montant de la facture annuelle
est inférieur à la somme des
prélèvements, l'excédent sera
remboursé par virement sur le compte de
l'abonné.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de
compte bancaire, d'agence, de banque
ou de banque postale doit se procurer
un nouvel imprimé de mandat de
prélèvement auprès de la régie de
l'assainissement le remplir et le
retourner accompagné du nouveau
relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN).

L'envoi du nouveau RIB doit se faire
au plus tard le 20 du mois précédant
le prélèvement sur le nouveau
compte.

ARTICLE 5 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué
sur le compte de l'abonné, il sera
représenté le mois suivant cumulé avec
le montant de la mensualisation
courante. Par ailleurs, il sera mis fin
automatiquement au contrat de
prélèvement après le deuxième rejet dans
le même plan de prélèvement et pour le
même abonné. Il lui appartiendra de
demander son renouvellement.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MENSUALISATION ET FIN DE CONTRAT

Sauf avis contraire express de l'abonné
et sauf cas d'échéances impayées
exposé à l'article 5, le contrat de
mensualisation est automatiquement
reconduit l'année suivante.

ARTICLE 7 - FIN DE CONTRAT DE MENSUALISATION

L'abonné qui souhaite mettre fin au
contrat informe la régie de
l'assainissement par lettre simple avant le
10 du mois précédant sa mensualité à
venir.

La mensualisation peut également être
stoppée à l'initiative de la régie si le
compteur n'a pas pu être relevé par un
agent de la régie de l'eau potable.

Le service clôturera le contrat en cas de
force majeure, décès ou situation
complexe (incivilité, ...)

Bon pour accord pour le prélèvement mensuel

Fait à

Le / /

Signature de l'abonné



**REGIE DE L'ASSAINISSEMENT
LES MONTS D'AUNAY**
Place de l'Hôtel de Ville
Aunay sur Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY

TEL : 02.31.25.45.27
MAIL : eau-assainissement@lesmontsdaunay.fr

**EXEMPLAIRE A RETOURNER
A L'ADRESSE CI-DESSUS MENTIONNEE**

**CONTRAT DE MENSUALISATION
RELATIF AU PAIEMENT DES
FACTURES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

NOM :

PRENOM :

LIEU DE CONSOMMATION

Bénéficiaire du service de l'assainissement collectif, ci-après dénommé « l'abonné »

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CONDITIONS POUR
OBTENIR LA MENSUALISATION**

Les bénéficiaires du service de l'assainissement collectif peuvent régler leur facture par prélèvement automatique s'ils ont souscrit un contrat de mensualisation. Ce contrat ne peut pas être suspendu mais uniquement clôturer définitivement (cf. article 7).

ARTICLE 2 : ECHEANCIER

L'abonné recevra, après sa demande, un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte.

Cet échéancier sera consultable sur votre espace abonné et vous sera adressé par courrier. En cas de besoin, une copie de ce dernier pourra être adressé par mail.

**ARTICLE 3 : MONTANT DU
PRELEVEMENT ET REGULARISATION
ANNUELLE**

Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvrable suivant si le 15 est férié.

Leurs montants sont calculés sur la base de 1/10^{-ème} de 70% de la facture de référence de l'abonné. Cette dernière est déterminée à partir des consommations précédentes. Pour les nouveaux arrivants la consommation de référence est établie en fonction de la composition du foyer et des consommations habituelles antérieures.

La modulation n'est possible en cours d'année que lorsque la relève révèle un écart de consommation trop important par rapport à la consommation de référence.

L'abonné sera prélevé de 10 mensualités pour une année complète. En cas de demande de mensualisation en cours d'année, le service évaluera la faisabilité de cette dernière et le cas échéant établira un échéancier adapté.

Après le relevé du compteur, une facture indiquant le solde à régler est adressée à l'abonné :

- si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné.

- si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements, l'excédent sera remboursé par virement sur le compte de l'abonné.

**ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE
COMPTE BANCAIRE**

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès de la régie de l'assainissement le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN).

L'envoi du nouveau RIB doit se faire au plus tard le 20 du mois précédant le prélèvement sur le nouveau compte.

ARTICLE 5 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il sera représenté le mois suivant cumulé avec le montant de la mensualisation courante. Par ailleurs, il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après le deuxième rejet dans le même plan de prélèvement et pour le même abonné. Il lui appartiendra de demander son renouvellement.

**ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU
CONTRAT DE MENSUALISATION ET
FIN DE CONTRAT**

Sauf avis contraire express de l'abonné et sauf cas d'échéances impayées exposé à l'article 5, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

**ARTICLE 7 - FIN DE CONTRAT DE
MENSUALISATION**

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe la régie de l'assainissement par lettre simple avant le 10 du mois précédant sa mensualité à venir.

La mensualisation peut également être stoppée à l'initiative de la régie si le compteur n'a pas pu être relevé par un agent de la régie de l'eau potable.

Le service clôturera le contrat en cas de force majeure, décès ou situation complexe (incivilité, ...)

**Bon pour accord pour le prélèvement
mensuel**

Fait à

Le / /

Signature de l'abonné

